



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Agnès VANET,
Chef des services du trésor public, assurant par intérim la gestion
de la trésorerie générale de l'Oise, en matière de gestion domaniale.

..

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Jean-Pierre PERY à l'administration centrale du ministère du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU la lettre n° RH-1B/2010/01/12422 du 28 janvier 2010 de la direction générale des finances publiques confiant à Mme Agnès VANET, chef des services du trésor public, la gestion intérimaire de la trésorerie générale de l'Oise, à compter du 1^{er} février 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès VANET, chef des services du trésor public, assurant par intérim la gestion de la trésorerie générale de l'Oise, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} février 2010, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Natures des attributions	
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine, à l'exclusion des missions exercées par le pôle supradépartemental de gestion des patrimoines privés implanté dans le département de la Somme.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Art. 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ARTICLE 2 : Mme Agnès VANET, chef des services du trésor public, assurant par intérim la gestion de la trésorerie générale de l'Oise, est autorisée à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

57-

58-

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la chef des services du trésor public, assurant par intérim la gestion de la trésorerie générale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur à compter du 1^{er} février 2010 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 janvier 2010

Le préfet,



Nicolas DESFORGES



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Agnès VANET,
Chef des services du trésor public, assurant par intérim la gestion
de la trésorerie générale de l'Oise,
dans le cadre du Comité Départemental d'Examen
des Problèmes de Financement des Entreprises (CODEFI).

- :-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L 331-1 et R 331-2 du code de la consommation portant sur la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 17 décembre 2009 nommant Jean-Pierre PERY à l'administration centrale du ministère du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

VU la circulaire du 6 juillet 1982 relative aux entreprises en difficulté (fonctionnement des instances administratives chargées de favoriser les restructurations industrielles) ;

VU les termes de la lettre CD 2679 du 12 juillet 1982 du ministère de l'économie et des finances relative à l'action des CODEFI ;

VU la lettre n° RH-1B/2010/01/12422 du 28 janvier 2010 de la direction générale des finances publiques confiant à Mme Agnès VANET, chef des services du trésor public, la gestion intérimaire de la trésorerie générale de l'Oise, à compter du 1^{er} février 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Agnès VANET, chef des services du trésor public, assurant par intérim la gestion de la trésorerie générale de l'Oise, vice-présidente du Comité Départemental d'Examen des Problèmes de Financement des Entreprises (CODEFI), à l'effet de signer au nom du Préfet, à compter du 1^{er} février 2010, les affaires courantes relevant du CODEFI.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Mme Agnès VANET, chef des services du trésor public, assurant par intérim la gestion de la trésorerie générale de l'Oise, vice-présidente de la commission de surendettement des particuliers, à l'effet de signer tout document examiné lors des réunions de la commission départementale de surendettement qu'elle préside en l'absence du préfet ou de son représentant.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la chef des services du trésor public, assurant par intérim la gestion de la trésorerie générale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur à compter du 1^{er} février 2010 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 janvier 2010

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

Arrêté N° 1/ 2010

fixant le siège social du syndicat intercommunal
de la Plaine de Jeux de Baugy et Monchy-Humières
à la mairie de Monchy-Humières

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1975 portant création du syndicat intercommunal de la Plaine de Jeux de Baugy et Monchy-Humières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 30 novembre 2009 par laquelle le conseil syndical a décidé le transfert de son siège social à la mairie de Monchy-Humières ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Baugy (21/12/09) et Monchy-Humières (14/12/09) donnant un avis favorable à ce transfert ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées.

.../...

ARRETE

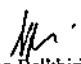
Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le siège social du syndicat intercommunal de la Plaine de Jeux de Baugy et Monchy-Humières est fixé à la mairie de Monchy-Humières.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal de la Plaine de Jeux de Baugy et Monchy-Humières et Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 26 JAN. 2010

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,


Sabrina Belkhiri-Fadel



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A H1 N1 en région Picardie

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie;

Vu la note du 28 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales aux Préfets de zone et aux Préfets;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et de la ministre de la santé du 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'instruction du Premier ministre n° 543/SG du 3 décembre 2009 relative à la mobilisation des personnels dans les centres de vaccination contre la grippe A ;

Vu l'instruction DGEFP du 3 décembre 2009 relative à la mobilisation des contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour les besoins de la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1 l'embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi (contrat unique d'insertion), dans le cadre de conventions individuelles d'une durée de six mois, ouvre droit, à titre exceptionnel, au taux unique de prise en charge de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Les employeurs en charge des centres de vaccination suivants sont éligibles au bénéfice de ce taux, sous réserve que les salariés recrutés soient affectés à des tâches d'accueil, d'orientation et de traitement administratif :

- Pour le département de l'Aisne : les centres de vaccination de Chauny, Château-Thierry, Guise, Hirson, Laon, Saint-Quentin, Soissons, Villers-Cotterêts.
- Pour le département de l'Oise : les centres de vaccination de Beauvais, Bresles, Breteuil, Clermont, Compiègne, Crèpy en Valois, Grandvilliers, Lamorlaye, Meru, Nogent sur Oise, Noyon, St Just en Chaussée, Verberie.
- Pour le département de la Somme : les centres de vaccination d'Amiens, Abbeville, Albert, Boves, Corbie, Doullens, Flixecourt, Friville-Escarbotin, Montdidier, Péronne, Poix-de-Picardie, Roye, Rue.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable aux conventions conclues au titre des embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4 :

L'arrêté du 8 décembre 2009 est abrogé.

Article 5 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 08 JAN. 2010

Le Préfet de la Région Picardie



Michel DELPUECH

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales
de Picardie

ARRETE

**portant modification dans la nomination de membres du conseil d'administration
de la caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie**

* * * * *

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 611-12, L 611-20, R 611-3, R 611-24 et R 611-25,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 modifié portant nomination de membres du conseil d'administration de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie (RSI)
- Vu le procès verbal de la réunion du conseil d'administration du RSI du 6 octobre 2008, notamment le point sur la représentation des organismes conventionnés mutualistes au sein du conseil d'administration,
- Vu la lettre du 10 octobre 2008 du Président de la mutuelle Radiance Picardie au directeur de l'URCAM de Picardie informant du départ de M. Daniel Chrétien de son poste de directeur de Radiance Picardie au 2 octobre 2008,
- Vu la lettre du 5 août 2009 de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs (ROCA) désignant M. Eric Delannoy pour siéger au conseil d'administration de la caisse RSI de Picardie,
- Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eric Delannoy, délégué inter régional RAM Nord-Littoral est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie, avec voix consultative, en tant que représentant des organismes conventionnés assureurs (ROCA) en remplacement de M. Christian Pallier, retraité.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Article 2 : Le conseil d'administration du RSI est désormais composé des représentants de chacune des catégories d'organismes conventionnés suivants :

- Représentants des organismes conventionnés mutualistes

Titulaire : siège vacant

Suppléant : siège vacant

- Représentants des organismes conventionnés assureurs

Titulaire :

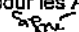
M. Eric DELANNOY, délégué inter régional RAM Nord-Littoral – immeuble « Le Triode » - 230 avenue Jean Jaurès – BP 64 – 59790 RONCHIN

Suppléante :

Mme Annie GUERIN, Réunion des Assureurs Maladie – 1 rue de l'Amiral Lejeune – 80055 AMIENS CEDEX 1

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Préfet de l'Aisne, le Préfet de l'Oise et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et des préfecture de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 décembre 2009

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales,

Pierre GAUDIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SECRETARIAT GENERAL

Affaire suivie par : Pascal MALOBERTI

☎ 02 76 00 03 02

✉ 02 76 00 03 44

mél : pascal.maloberti@developpement-durable.gouv.fr

ROUEN, le 29 décembre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

ARRETE

Objet : Réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

VU :

-le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

-l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

-le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

-l'avis rendu le 11 décembre 2009 par le Comité Technique Paritaire de la Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest et relatif à la réorganisation du Secrétariat Général ;

-l'avis rendu le 11 décembre 2009 par le Comité Technique Paritaire de la Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest et relatif à la réorganisation du Service d'Ingénierie Routière de Rouen ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts, d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle gestion des ressources humaines
- un pôle développement des compétences

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

67 -



- un pôle financier
- un pôle hygiène et sécurité
- un pôle moyens généraux, informatique et immobilier
- un pôle contrôle de gestion
- un pôle juridique

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques
- le service ingénierie routière de Rouen
- le service ingénierie routière de Caen

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen
- le district Manche-Calvados
- le district d'Évreux
- le district de Dreux

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention et 2 points d'appui.

Le district Manche-Calvados s'appuie pour son fonctionnement sur deux antennes auxquelles sont rattachés les CEI du district : l'une à Mondeville et l'une à Saint-Lô;

Article 2 : Organisation des services à compter du 1er janvier 2010 :

2.1 - Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle maîtrise d'ouvrage
- un pôle assistance et gestion du domaine public
- un pôle entretien et gestion de la route
- un pôle entretien des ouvrages d'art
- un pôle exploitation et sécurité routière
- un pôle qualité - audit

2.2 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Ils comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif
- un pôle tracé et environnement
- un pôle équipements
- un pôle terrassements assainissement chaussées
- un pôle direction de chantiers
- un pôle assistance
- un centre de travaux à Alençon
- un centre de travaux à Saint-Lô

Pour le SIR de Rouen :

- un pôle tracé et environnement
- un pôle ouvrages d'art
- un pôle équipements
- un pôle terrassements, assainissement, chaussées
- un pôle direction de chantiers
- un pôle méthodes et gestion des marchés
- un centre de travaux à Évreux
- un centre de travaux à Chartres

2.3 - Les districts

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucombe, Bouttencourt, Gourmay, Gonfreville-l'Orcher, Auffay (avec un point d'appui à Dieppe)

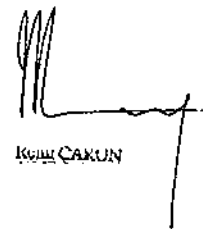
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux et Villers-Bocage rattachés à l'antenne de Caen, et les CEI de Saint-Lô, Poilley, Fleury et Montebourg (avec un point d'appui à Tourlaville) rattachés à l'antenne de Saint-Lô
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, de Verneuil sur Avra et Alençon
- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Lucé, Châteaudun et Vendôme

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mesdames et messieurs les préfets des départements concernés,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et de Picardie
- Messieurs les directeurs régionaux de l'Équipement de Basse-Normandie et Centre
- Madame et messieurs les directeurs départementaux de l'équipement de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, de la Manche, de l'Orne et de la Somme
- Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de la Seine-Maritime et des Yvelines

La Préfet,



KOUK CAKUN



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND NORD

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant tarification de la mesure d'investigation et d'orientation éducative de l'Association Jeunesse Culture Loisir et Technique (JCLT)

**LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 octobre 1998 et du 26 février 1999 habilitant l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative et des Enquêtes Sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou

fr

organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et d'orientation éducative de l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU la proposition de modification budgétaire transmise par courriers de la DDPJJ OISE en date du 3 septembre 2009 ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour le service d'investigation et d'orientation éducative par courrier transmis le 14 septembre 2009 ;
- VU la proposition de modification budgétaire transmise par courriers de la DDPJJ OISE en date du 21 décembre 2009 ;
- VU le rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord et, par délégation, de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 002	676 611
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	541 434	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 174	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	642 223	642 223
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

fr

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) sont autorisées comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par acte	Montant en Euros du prix de l'acte	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 01 décembre 2008
Mesure d'I.O.E	3 015.13		4 417.07

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 :

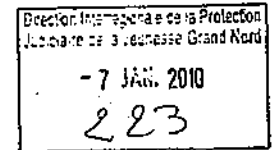
Le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 4 JAN 2010

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

43



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND NORD

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant tarification de la mesure d'enquêtes sociales de l'Association Jeunesse Culture Loisir et Technique (JCLT)

**LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 octobre 1998 et du 26 février 1999 habilitant l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative et des Enquêtes Sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou

44

organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales de l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU la proposition de modification budgétaire transmise par courriers de la DDPJJ OISE en date du 3 septembre 2009 ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour le service d'enquêtes sociales par courrier transmis le 14 septembre 2009 ;
- VU la proposition de modification budgétaire transmise par courriers de la DDPJJ OISE en date du 21 décembre 2009 ;
- VU le rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord et, par délégation, de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
 Sur proposition de Madame le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Enquêtes Sociales géré par l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 178	171 028
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	131 928	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 922	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	160 156	160 156
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

fs-

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'Enquêtes Sociales géré par l'Association Jeunesse, Culture, Loisir et Technique (J.C.L.T) sont autorisées comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par acte	Montant en Euros du prix de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte à compter du 01 décembre 2008
Enquête Sociale	1 668.29		1 661.74

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 4 JAN. 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

fs-

Arrêté n° ARH 090657 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) PUI Centre Hospitalier de Senlis
Clinique du Valois

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie :

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6133-1 à L6133-3 et R6133-1 à R6133-19 ;

Vu l'arrêté ARH N°080824 du 25 novembre 2008 approuvant la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) PUI Centre Hospitalier de Senlis Clinique du Valois ;

Vu l'avenant n°1 de la convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de Coopération
Sanitaire PUI CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS CLINIQUE DU VALOIS signé le 16 novembre
2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH de Picardie dans sa séance du 27 novembre 2009.

Arrête

Article 1^{er} – L'avenant n°1 de la convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de
Coopération Sanitaire PUI CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS CLINIQUE DU VALOIS est
approuvé.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté ARH n°080824 du 25 novembre 2008 restent inchangées ;

Article 3 – délais et voies de recours :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif
d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai franc d'un mois à compter de sa
publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie et préfecture de la
Somme.

Amiens, le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de
Picardie.

Pascal FORCIOLI

Pour approbation conforme



L'Inspectrice

Mylène BERTIDE

ARH



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

ARRETE
Tarifs des courses par taxis automobiles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions
d'application ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de
taxi ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure
« taximètres » ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 Décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juin 1997 et 12 novembre 1997 et 31 août 2001 réglementant l'activité de
chauffeur de taxi dans le département ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 ;
Vu les consultations effectuées auprès de la profession ;
Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi
n° 95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de
conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, ainsi que dans les textes susvisés, pris pour la réglementation
de cette profession dans le département.

Conformément à ces derniers textes et au décret n°78-366 du 13 mars 1978 susvisé et à ses arrêtés d'application,
les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par la Sous-Direction de la Métrologie et installé
dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lues facilement
de sa place par l'usager.
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi » et le nom de la commune de
rattachement, agréé par la Sous-Direction de la Métrologie. Ce dispositif doit être masqué lorsque le véhicule
n'est pas en service.
- L'indication sous la forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de
l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

.../...



ARTICLE 2 - A compter de la publication du présent arrêté les tarifs limites applicables aux courses par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1°) PRISE EN CHARGE : par course quels que soient le jour et l'heure.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10 €

2,00 €

2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHÉ LENTE : décomptée par chute de 0,1€ (correspondant à 16,52 secondes), de jour ou de nuit, dimanches et jours fériés compris.

21,80€

3°) LE TARIF KILOMETRIQUE : décomptée par chute de 0,1 €.

TARIF A : courses effectuées entre 7 H et 19 H *sauf* les dimanches et fêtes.

Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station,
Le kilomètre

0,76€

(chute de 0,1 € pour 131,58 mètres)

TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H *ou* les dimanches et jours fériés à toutes heures,

Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station
Le kilomètre

1,02€

(chute de 0,1 € pour 98,04 mètres)

TARIF C : courses effectuées entre 7 H et 19 H, *sauf* les dimanches et fêtes,

course avec retour à vide à la station,
Le kilomètre

1,52 €

(chute de 0,1 € pour 65,79 mètres)

TARIF D : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H *ou* le dimanche et les jours fériés à toutes heures,

course avec retour à vide à la station,
Le kilomètre

2,04

(chute de 0,1 € pour 49,02 mètres)

4°) TARIF NEIGE VERGLAS :

Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

5°) SUPPLÉMENTS :

- Transport par adulte supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne

1,56 €

- Transport d'animaux

0,90 €

Transport de colis volumineux ou de valises dont la plus grande dimension excède 50 cm ou dont le poids dépasse 10 kg l'unité

0,58 €

- Parking et droits de péage sur justifications.

Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. Les véhicules pliables et les animaux accompagnant les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.

ARTICLE 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus ne pourront être appliqués que si le compteur horokilométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est réglé sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessus.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,2% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Cette majoration sera portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette conforme au modèle reproduit en annexe 1, disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

ARTICLE 4 - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

ARTICLE 5 - A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,00€.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'un adulte supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne, animaux, colis volumineux, parking, péage ».

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 15,24 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- La somme totale à payer.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 15,24 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

ARTICLE 7 - En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise.

Par ailleurs, la mention « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,10 € » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

19.

80

ARTICLE 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.


ARTICLE 9 – Le présent arrêté remplace et annule celui du 12 janvier 2009.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Beauvais, le

11 JAN. 2010

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

ANNEXE I

A l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs
des courses par taxis automobiles

Dans l'attente de la modification des compteurs (qui doit se traduire par l'apposition de la lettre O de couleur rouge sur le compteur) le prix de la course qui peut être demandé est égal au prix inscrit au compteur majoré de 1,2%.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,10 €.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants, relatifs aux aspects budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles 315-10 et suivants relatifs au fonctionnement des établissements et services publics, l'article 313-13 relatif au contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 241-3-2 relatif à l'attribution des cartes de stationnement pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret du n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU l'ordonnance n°2006-596 relative à la partie législative du code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration modifié par le décret du 27 avril 1995 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) signée le 23 décembre 2005 instituant la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise ;

VU le décret du 31 mars 2009 n°2009-360 relatif aux emplois de directeurs de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 10 décembre 2009 relatif aux missions et organisation des directions départementales de cohésion sociale,

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard DÉPRET, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2010 susvisé est exercée

a) Pour tous les domaines de compétence de la Direction par :

- M. Marc KRASKOWSKI, attaché principal, Directeur adjoint,

b) Pour les domaines de compétence relevant de leur pôle et des autres pôles en cas d'absence du titulaire par :

- Mme France CULIE, inspectrice principale déléguée départementale pour les droits des femmes et l'égalité.

- M. Vincent LUBART, inspecteur, responsable du pôle interministériel, logement, hébergement,

- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique, responsable du pôle social,

- Mlle Marie-Hélène DELAFOLIE, professeur de sport, coordinatrice du pôle jeunesse, sports et vie associative,

- Mme Valérie GEST, secrétaire administrative, responsable du pôle administration générale et ressources humaines

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est consentie de façon permanente et pour leurs attributions respectives dans la limite des directives qui leur sont données :

a) **Pour le Pôle Interministériel, hébergement et logement :**

- Mlle Bettina GILLON, attachée en charge du service interministériel pour :

- Autorisation de conduire des véhicules de service

- Gestion et mise en œuvre départementale de la politique de la ville

- Gestion des crédits départementaux délégués par l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (Acsé)

- Suivi financier du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance

- Evaluation des plates-formes de réussite éducative

- Schéma départemental d'accueil des gens du voyage en lien avec la Direction Départementale des Territoires

- Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives intéressant le service

- les copies et expéditions conformes des documents administratifs

- les correspondances courantes adressées aux usagers des services et aux personnes morales publiques et privées

- Mme Dominique VASSEUR, inspectrice en charge du service hébergement pour :

1° - affaires budgétaires :

- pour les établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat, notification des propositions budgétaires

2° - inspections et contrôles :

- pour exercer le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux

3° - Contentieux issu de la tarification :

- mémoires en réponse devant la juridiction compétente pour les établissements intéressant le service

4° - Actions sociales :

- suivi du dispositif de veille sociale
 - instructions et attributions des subventions dédiés
- 5° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives intéressant le service

- Monsieur Patrick LOMBERGET, attaché en charge du service logement social, Madame Marie-Louise DUMONT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et adjointe du service pour :

- 1° - Aide personnalisée au logement
- Décisions de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL)
 - Agrément pour la gestion locative et sociale des résidences sociales
- 2° - Commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO)
- Coordination des activités en faveur du logement des personnes défavorisées et les politiques en faveur de l'attribution et de l'occupation du logement très social
 - décisions de la commission départementale DALO – notifications des décisions
- 3° - Coordination des actions de la politique du logement social
- relogement prioritaire
 - prévention des expulsions locatives et leurs évolutions
 - Gestion et suivi du contingent préfectoral délégué aux bailleurs publics.
- 4° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives intéressant le service

- Monsieur Jean-Luc LEVIEIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle service logement social
- Décisions et notifications de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL)

b) Pour le pôle social :

- Mme Françoise BALAGNY, secrétaire administrative, pour les signatures concernant la gestion de la commission départementale d'aide sociale

c) Pour le pôle jeunesse, sports et vie associative

- M. Patrick RIFFAUT, professeur de sport, en cas d'absence de Mme DELAFOLIE

d) Pour le pôle administration générale et ressources humaines

- Mme Danièle DUFOR, adjointe administratif principale

e) Comité médical et commission de réforme

- Mme Nadine CRESSONNIER, adjointe administrative
- Mme Ghislaine ROISEUX, adjointe administrative principale

ARTICLE 3 : Lors des périodes d'astreinte, délégation générale sur l'ensemble des champs d'intervention de la direction départementale de la cohésion sociale est donnée à :

- M. Marc KRASKOWSKI, directeur adjoint,
- Mme France CULIE, inspectrice principale,
- M. Vincent LUBART, inspecteur,
- Mme Dominique VASSEUR, inspectrice,
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique,
- Mlle Bettina GILLON, attachée,
- M. Patrick LOMBERGER, attaché,
- Mlle Marie-Hélène DELAFOLIE, professeur de sport,
- M. Fabien BASSET, professeur de sport,
- M. Rémi GARDIN, professeur de sport,
- M. Simon LEROY, professeur de sport,
- M. Yann VAILLANT, professeur de sport,

- M. Patrick RIFFAUT, professeur de sport,
- Mme Marie-Louise DUMONT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
De la cohésion sociale par intérim

Bernard DÉPRET



85

86

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 rectifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006, modifié les 28 novembre 2008 et 9 mars 2009, instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 suite à la création des directions départementales interministérielles ;

Considérant que le volet sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'a pas été transféré à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Considérant de ce fait la nécessité de rectifier l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 est rectifié comme suit :

Au premier alinéa du paragraphe 1) 7 représentants des services de l'État et au premier alinéa du paragraphe 1) 3 représentants des services de l'État, les termes "1 représentant de la direction départementale de la cohésion sociale" sont remplacés par :

"1 représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 janvier 2010

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 rectifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2006, modifié les 22 novembre 2006, 15 octobre 2007, 2 juin 2008, 17 juin 2008, 6 janvier 2009, 6 mars 2009 et 27 avril 2009 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009, modifié le 2 novembre et le 29 décembre 2009, renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009, suite à la création des directions départementales interministérielles ;

Considérant que le volet sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'a pas été transféré à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Considérant de ce fait la nécessité de rectifier l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 est rectifié comme suit :

Au premier alinéa du paragraphe "A) Représentants de l'État, les termes "1 représentant de la direction départementale de la cohésion sociale " sont remplacés par :

"un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 janvier 2010

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N060110E060S003

SIRET : 517 571 436 00016

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise KIRIEL Services gérée par Madame GENEUBRIER Jacqueline, dont le siège social se situe 865 rue des Martyrs 60280 VENETTE, en date du 21 octobre 2009
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise KIRIEL Services, gérée par Madame GENEUBRIER Jacqueline, et dont le siège social se situe 865 rue des Martyrs 60280 VENETTE, est agréée sous le numéro N060110E060S003 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 8 janvier 2010 au 7 janvier 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant la fin de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise KIRIEL Services est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise KIRIEL Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 5 :

L'entreprise KIRIEL Services est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, 8 janvier 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne

Jean-Louis LACAZE

92

92



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N110110E060Q001

SIRET : 382 798 171 00023

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Madame CHESNEL Céline, gérante de la SARL Tiers Temps Compiègne dont le siège social se situe 9 rue de Bouvines - 60200 Compiègne, en date du 12 août 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'avis favorable du Conseil Général,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise Tiers Temps Compiègne gérée par Madame CHESNEL Céline, et dont le siège social se situe 9 rue de Bouvines 60200 Compiègne, est agréée sous le numéro N110110E060Q001 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 11 janvier 2010 au 10 février 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'entreprise Tiers Temps Compiègne est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et Mandataire.

Article 4 :

L'entreprise Tiers Temps Compiègne est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Au titre de l'agrément qualité :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exception des soins
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'entreprise Tiers Temps Compiègne est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Délégué Départemental à la Solidarité du département de l'Oise.

Beauvais, le 11 janvier 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Louis LACAZE



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N120110E060S006

SIRET : 518 780 275 00013

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle COUSTILLAS Française dirigée par Madame COUSTILLAS Française, dont le siège social se situe 6 allée du Castel 60500 CHANTILLY, en date du 2 décembre 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle COUSTILLAS Française dirigée par Madame COUSTILLAS Française, dont le siège social se situe 6 allée du Castel 60500 CHANTILLY, est agréée sous le numéro N120110E060S006 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 12 janvier 2010 au 11 janvier 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle COUSTILLAS Française dirigée par Madame COUSTILLAS Française, dont le siège social se situe 6 allée du Castel 60500 CHANTILLY, est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

Article 4 :

L'entreprise individuelle COUSTILLAS Française dirigée par Madame COUSTILLAS Française, dont le siège social se situe 6 allée du Castel 60500 CHANTILLY, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 :

L'entreprise individuelle COUSTILLAS Française dirigée par Madame COUSTILLAS Française, dont le siège social se situe 6 allée du Castel 60500 CHANTILLY est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, 12 janvier 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne

Jean-Louis LACAZE

95-

95



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N120110E060S004

SIRET : 518 607 148 00013

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle POIDEVIN Isabelle dirigée par Madame POTDEVIN Isabelle, dont le siège social se situe rue des Etangs 60117 VAUCIENNES, en date du 23 novembre 2009
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle POIDEVIN Isabelle dirigée par Madame POIDEVIN Isabelle, dont le siège social se situe rue des Etangs 60117 VAUCIENNES, est agréée sous le numéro N120110E060S004 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 12 janvier 2010 au 11 janvier 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'entreprise individuelle POIDEVIN Isabelle dirigée par Madame POIDEVIN Isabelle, dont le siège social se situe rue des Etangs 60117 VAUCIENNES, est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise individuelle POIDEVIN Isabelle dirigée par Madame POIDEVIN Isabelle, dont le siège social se situe rue des Etangs 60117 VAUCIENNES, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 :

L'entreprise individuelle POIDEVIN Isabelle dirigée par Madame POIDEVIN Isabelle, dont le siège social se situe rue des Etangs 60117 VAUCIENNES, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, 12 janvier 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne


Jean-Louis LACAZE



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N190110E060S007

SIRET : 513 225 961 00012

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle CORROYER Viviane dirigée par Madame CORROYER Viviane, dont le siège social se situe 41 rue de Clermont 60360 CREVECOEUR LE GRAND, en date du 17 décembre 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle CORROYER Viviane dirigée par Madame CORROYER Viviane, dont le siège social se situe 41 rue de Clermont 60360 CREVECOEUR LE GRAND, est agréée sous le numéro N190110E060S007 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 19 janvier 2010 au 18 janvier 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle CORROYER Viviane dirigée par Madame CORROYER Viviane, dont le siège social se situe 41 rue de Clermont 60360 CREVECOEUR LE GRAND, est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise individuelle CORROYER Viviane dirigée par Madame CORROYER Viviane, dont le siège social se situe 41 rue de Clermont 60360 CREVECOEUR LE GRAND, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- cours à domicile (gymnastique)

Article 5 :

L'entreprise individuelle CORROYER Viviane dirigée par Madame CORROYER Viviane, dont le siège social se situe 41 rue de Clermont 60360 CREVECOEUR LE GRAND est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée

Beauvais, 19 janvier 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la Personne

Jean-Louis LACAZE

99

lca



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N20.10.08E060S017

SIRET : 508 273 75 2 00016

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu l'article R7232-13 et suivants du code du travail relatifs au retrait d'agrément,
- Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° N20.10.08E060S017 délivré à l'entreprise Avantage Informatique Particuliers, en date du 20 octobre 2008,
- Vu la déclaration de cessation d'activité faite par l'entreprise Avantage Informatique Particuliers auprès du Centre de formalités des entreprises et de l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 27 octobre 2009,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise Avantage Informatique Particuliers gérée par Monsieur SCORNET Jean-Mélaine, et dont le siège social se situe 35 rue Corbier Thiébaud à GOUVIEUX 60270, se voit retirer l'agrément N201008E060S017.

Article 2 :

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date de cessation d'activité, soit le 30 juin 2009.

Article 3 :

L'Entreprise Avantage Informatique Particuliers doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Missions des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS cédex 12 ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80 000 AMIENS, dans un délai de deux mois

Beauvais, le 20 janvier 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Délégué territorial de l'agence nationale
Des services à la personne

Jean-Louis LACAZE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle
De l'Oise

AGREMENT : N01.12.08E060Q010

SIRET : 504 438 052 00012

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du code du travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N01.12.08E060Q010 délivré à l'entreprise DILIGENCE en date du 1^{er} décembre 2008,
- Vu la demande d'activités supplémentaires présentée par l'entreprise DILIGENCE dont le gérant est Monsieur Christophe BELLIARD, en date du 14 février 2010,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise DILIGENCE gérée par Monsieur Christophe BELLIARD, et dont le siège social se situe 48 Sente de Boran - 60530 Crouy en Thelle, est agréée sous le numéro N01.12.08 E 060Q010 conformément aux dispositions des articles L 7231.1, L 7232.1 et L 7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes (arrêté N2007-1-60-4 du 12 janvier 2007 abrogé).

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'entreprise DILIGENCE est agréée pour effectuer l'activité suivante : prestataire.

Article 4 :

L'entreprise DILIGENCE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage dites 'Hommes toutes mains'
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile pour la famille
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Au titre de l'agrément qualité :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Et à compter du 14 janvier 2010 (au titre de l'agrément simple)

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes

Article 5 :

L'entreprise DILIGENCE est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national, au titre de l'agrément simple mais son intervention est limitée au département de l'Oise pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 20 janvier 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Délégué Territorial de l'Agence Nationale
Des Services à la Personne

Jean-Louis LACAZE

103 -

104 -